



<b>Numéro de rôle :</b> 21/1281/A
<b>Numéro de répertoire :</b> 22/2121
<b>Chambre :</b> 5ème
<b>Parties en cause :</b> Monsieur M c/ CPAS DE CHATELET
<b>Jugement contradictoire</b> définitif

**Expédition**

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

**Appel**

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
16 mars 2022**



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1281/A - Jugement du 16 mars 2022

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## **II Objet des demandes**

Il ressort des conclusions déposées par la partie demanderesse qu'elle sollicite d'obtenir la réformation de la décision prise par le Comité spécial du Service Social de la partie défenderesse le 08 juillet 2021 par le biais de laquelle il a décidé de supprimer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La partie demanderesse sollicite, par conséquent, concrètement :

- la réformation de la décision prise le 08 juillet 2021 ;
- la condamnation de la partie défenderesse à lui verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2021;
- la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 142,12 € à titre d'indemnité de procédure.

## **III Les faits**

Il ressort des pièces figurant au dossier et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur M. \_\_\_\_\_, né le : \_\_\_\_\_ 1983, est de nationalité congolaise ;
- Il réside en Belgique depuis 2014 ;
- Le 10 février 2015, Monsieur M. \_\_\_\_\_ a introduit une demande de protection internationale. Elle a toutefois été rejetée par décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 23 avril 2014, décision qui a été confirmée par un arrêt du 21 octobre 2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers ;
- Le 14 août 2019, Monsieur M. \_\_\_\_\_ a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce, compte tenu de son état de santé à savoir un lymphome non hodgkinien T de type NOS avec une sérologie HIV positive.  
  
Par décision du 27 janvier 2020, Monsieur M. \_\_\_\_\_ a été autorisé à séjourner temporairement sur le territoire du Royaume (autorisation valable jusqu'au 03 juin 2021 – carte A) ;
- Compte tenu de cette autorisation de séjour, le CPAS DE CHÂTELET a accordé à Monsieur M. \_\_\_\_\_ une aide financière mensuelle équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé ;
- Le 10 mai 2021, Monsieur M. \_\_\_\_\_ a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour pour raisons médicales (article 9<sup>ter</sup>) auprès de l'Office des Etrangers.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1281/A - Jugement du 16 mars 2022

- Le 28 mai 2021, l'Office des Etrangers a pris la décision de refuser de prolonger l'autorisation de séjour pour raisons médicales.

Cette décision est notamment motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué par Monsieur M. [redacted] de nationalité, Congo (RDC), ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Congo (RDC).*

*Dans son avis médical rendu le 28.05.2021 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine.*

***Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.***

*Etant donné que les conditions sur base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 (...)) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*(...) ».*

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

- Le 15 juillet 2021, Monsieur Ml [redacted] a introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre ces décisions auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ce recours (non suspensif) est actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

- Suite à la décision prise par l'Office des Etrangers, le 08 juillet 2021, le Comité Spécial du Service Social a pris la décision de supprimer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale dont bénéficiait Monsieur Ml [redacted] et ce, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1281/A - Jugement du 16 mars 2022

Cette décision est motivée comme suit:

*« votre titre de séjour en Belgique (carte A) est arrivé à expiration le 03/06/2021 et n'a pas été renouvelé. En outre, vous êtes radié des registres de la population pour perte de droit de séjour depuis le 28/05/2021.*

*Dès lors, sans autorisation de séjour valable sur le territoire, vous ne pouvez plus bénéficier de l'aide financière qui vous était octroyée. Par conséquent, celle-ci est supprimée à partir du 01/07/2021 ».*

Il s'agit de la décision contestée.

#### **IV     Recevabilité**

Introduite dans les formes et délai légal, la demande est recevable.

Sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée

#### **V     Discussion**

##### **1     Quant à l'aide sociale sollicitée**

##### **1.1   Principes**

1.-

Aux termes de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale : *«Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine».*

L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 précise que : *«(...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...). Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique».*

L'article 60 de cette même loi ajoute en son §1er que *« L'intervention du centre est, si nécessaire, précédée d'une enquête sociale se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face».*

Il ressort de ces dispositions qu'en principe, l'unique condition d'ouverture du droit à l'aide sociale est le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et que c'est aux C.P.A.S. qu'a été confiée la mission de rencontrer ce droit en appréciant, au besoin après avoir procédé à une enquête préalable, si une aide doit être accordée et sous quelle forme et ce, compte tenu de la situation concrète et des besoins réels du demandeur d'aide<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> C.T. Bruxelles, 08.09.1994, *Chr. Dr. soc.*, 1995, 80; C.T. Bruxelles, 30.06.1995, *J.T.T.*, 1995, p.155 ; Trib. trav. Hainaut, div. Charleroi (autrement composé), 18 juin 2019, RG n°18/2606/A, *Inédit*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT -- DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1281/A - Jugement du 16 mars 2022

2.-

L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose toutefois que :

*« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.*

*Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.*

*Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné. (...) »*

La disposition précitée établit donc une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers selon qu'ils séjournent légalement ou non sur le territoire.

Pour les étrangers séjournant illégalement sur le territoire, l'aide sociale est – en règle – limitée à l'aide médicale urgente (telle que définie par l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume).

La *ratio legis* de cette distinction est de priver d'aide sociale les personnes en séjour illégal en vue de les inciter à quitter le territoire et de décourager l'arrivée de personnes en séjour illégal pouvant être tentées de s'installer en Belgique pour y bénéficier de l'aide sociale<sup>2</sup>. Ainsi, les travaux préparatoires précisent que : *« la limitation de l'aide sociale [a été] voulue pour provoquer le départ de personnes qui n'y ont manifestement plus droit puisqu'elles ont reçu un ordre de quitter le territoire définitif<sup>3</sup> »*.

<sup>2</sup> P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS, K. STANGHERLIN, « la condition de nationalité ou de séjour » in X, *Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p.118 ; Cass, 15 févr. 2016, RG n°S.15.0041.F/1, librement consultable sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>3</sup> *Ann. Parl.*, Sénat, 1992, p. 430 cité par . HUBERT, C. MAES, J. MARTENS, K. STANGHERLIN, « la condition de nationalité ou de séjour » in X, *Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p.118

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1281/A - Jugement du 16 mars 2022

3.-

L'article 57§2 qui limite en règle l'aide en faveur des étrangers en séjour illégal à l'aide médicale urgente connaît certaines exceptions prétorienne<sup>4</sup>.

Ainsi, comme la cour de cassation a eu l'occasion de le préciser dans un arrêt du 18 décembre 2000 (le Tribunal met en évidence) :

*« (...) Attendu qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976, 'toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine';*

*Qu'en vertu de l'article 57, § 2, alinéas 3 et 4, de cette loi, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 15 juillet 1996, l'aide sociale accordée à un étranger auquel un ordre définitif de quitter le territoire a été signifié prend fin à dater de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et, au plus tard, au jour de l'expiration du délai de l'ordre définitif de quitter le territoire, mais qu'il est dérogé à cette règle pendant le temps strictement nécessaire pour permettre effectivement à l'intéressé de quitter le territoire, ce délai ne pouvant en aucun cas excéder un mois;*

*Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (...) <sup>5</sup>».*

Des raisons médicales peuvent être considérées comme des raisons indépendantes de la volonté du demandeur d'aide sociale.

Ainsi, il est admis par la jurisprudence que la limitation de l'article 57§2 de la loi du 08 juillet 1976 ne peut être appliquée au demandeur d'aide sociale séjournant illégalement sur le territoire qui se trouve dans l'impossibilité absolue de retour pour des raisons médicales. A cet égard, la Cour constitutionnelle (/Cour d'arbitrage) et la Cour de cassation ont déjà eu l'occasion de préciser que (le Tribunal met en évidence):

- *« Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être*

<sup>4</sup> P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS, K. STANGHERLIN, «la condition de nationalité ou de séjour» In X, *Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p.121 ; F. LAMBRECHT, « Aide sociale : questions choisies » In X., *Actualités et innovations en droit social*, CUP n°182, Liège, Anthems, 2018, p.276

<sup>5</sup> Cass., 18 décembre 2000, R.G. S980010F, librement consultable sur [www.ljuportal.be](http://www.ljuportal.be)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1281/A - Jugement du 16 mars 2022

*éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, § 2, est discriminatoire<sup>6</sup>»;*

- *« l'article 57, § 2, 1°, de la loi organique des C.P.A.S. traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents – et peuvent en apporter la preuve – d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, **dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés<sup>7</sup>» ;***
- *« L'aide sociale qui, comme l'affirme l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, est, en vertu du second alinéa du même article, assurée par les centres publics d'action sociale dans les conditions que cette loi détermine.*

*En vertu de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, par dérogation aux autres dispositions de cette loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le royaume.*

*Faisant usage de son pouvoir de déterminer les conditions d'exercice du droit à l'aide sociale, le législateur a, pour ne pas desservir la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entendu par cette disposition décourager les étrangers qui y sont visés de prolonger leur séjour en Belgique.*

***Il s'ensuit que cette limitation ne s'applique pas à un étranger qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre<sup>8</sup> ».***

Trois critères<sup>9</sup> sont généralement pris en compte afin de déterminer si l'étranger se trouve dans une situation d'impossibilité absolue de retour pour raisons médicales :

- **La gravité de l'affection** : l'affection doit être à ce point sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé, sans que cette impossibilité soit limitée aux seules situations où une personne

<sup>6</sup> C. Arb., 30 juin 1999, n°80/99, librement consultable sur [www.const-cour.be](http://www.const-cour.be)

<sup>7</sup> C. Arb., 21 déc. 2005, n°194/2005, librement consultable sur [www.const-cour.be](http://www.const-cour.be)

<sup>8</sup> Cass., 15 fév. 2016, RG n°S.15.0041.F/1, librement consultable sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>9</sup> C. trav. Mons, 06 avr. 2016, RG n°2015/AM/208, inédit et l'ensemble de la jurisprudence citée ; F. LAMBRECHT, « Aide sociale : questions choisisles » in X., *Actualités et innovations en droit social*, CUP n°182, Liège, Anthemis, 2018, pp.280 et svt

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1281/A - Jugement du 16 mars 2022

malade est incapable de voyager. Il suffit que le voyage expose la personne concernée à d'inéluctables et graves souffrance ;

- **La disponibilité du traitement dans le pays de retour** : la vérification de l'existence d'un traitement adéquat disponible dans le pays d'origine est primordiale, étant entendu que le traitement vise tout ce qui est indispensable sur le plan médical, tant sur le plan du savoir médical et de l'infrastructure au sens large (équipement médical, institutions de soins spécialisées) mais aussi des médicaments disponibles ou de la continuité des soins;
- **L'accessibilité à ce traitement** : il faut un accès régulier au traitement ou aux soins, des moyens financiers suffisants, un système de sécurité sociale susceptible de garantir l'accès aux soins sur place, mais aussi une absence de discrimination (économique, religieuse, philosophique, ethnique, etc.).

Ainsi, l'accès aux soins de santé nécessaires au traitement du demandeur d'aide ne peut pas être uniquement théorique. Il faut au contraire examiner *in concreto* si le demandeur a un accès effectif à des soins de santé adéquats<sup>10</sup>.

4.-

Ces exceptions prétorielles sont aujourd'hui renforcées par un arrêt du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, ayant considéré que (le Tribunal met en évidence):

*« (...) les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :*

- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
- *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet Etat membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours<sup>11</sup>».*

<sup>10</sup> F. LAMBRECHT, « Alde sociale : questions choisies » In X., *Actualités et Innovations en droit social*, CUP n°182, Liège, Anthemis, 2018, pp.284

<sup>11</sup> C.J.U.E, 18 déc. 2014., *Abdida*, n°C-562/13, librement consultable sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1281/A - Jugement du 16 mars 2022

Comme le précise la Cour du travail de Liège (division Neufchâteau) dans un arrêt du 12 mai 2021<sup>12</sup>, cette jurisprudence de la Cour de Justice semble devoir connaître une interprétation restrictive dès lors que l'arrêt précise notamment expressément que : « 48. Dans les **cas très exceptionnels** où l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas violerait le principe de non-refoulement, les Etats membres ne peuvent donc pas (...) procéder à cet éloignement ».

S'agissant de la preuve à rapporter, dans le cadre de la jurisprudence « Abdida » précitée, la Cour de cassation a récemment confirmé la Cour du travail de Bruxelles qui avait jugé qu'il s'agissait de rapporter la preuve d'un « grief défendable » (le Tribunal met en évidence):

*« La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, dans l'arrêt Abdida (C-562/13) du 18 décembre 2014, que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE (...), lus à la lumière des articles 19, § 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, § 1er, b), de cette directive, s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. Elle a jugé en effet que l'effectivité du recours exercé contre une telle décision exige, dans ces conditions, que le ressortissant de pays tiers dispose d'un recours avec effet suspensif, afin de garantir que la décision de retour ne soit pas exécutée avant qu'un grief relatif à une violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, lu à la lumière de l'article 19, § 2, de la Charte, n'ait pu être examiné par une autorité compétente.*

*Il ressort manifestement de cette interprétation des articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive que, afin de garantir que le grief de violation de l'article 5 soit examiné avant l'exécution de la décision de retour, la législation nationale doit conférer un caractère suspensif au recours du ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie dès que l'exécution de la décision lui ordonnant de quitter le territoire est susceptible de l'exposer au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que ce caractère suspensif ne dépend pas de la démonstration que l'exécution de la décision exposerait effectivement l'étranger à ce risque.*

*Il s'ensuit que l'article 57, § 2, alinéas 1er, 1° et 2°, et 2, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE, ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.*

*L'arrêt constate que les défendeurs, soit des parents et leurs enfants alors mineurs, ont introduit un recours « en annulation et suspension » au Conseil du contentieux des étrangers contre une décision de l'Office des étrangers déclarant non fondée leur demande*

<sup>12</sup> C. trav. Liège (div. Neufchâteau), 12 mai 2021, RG n°2020/AU/54, inédit ; dans le même sens C. trav. Liège, 7 mai 2021, RG n°2019/AL/556, inédit

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1281/A - Jugement du 16 mars 2022

de « régularisation de séjour pour motif médical », assortie d'un ordre fait à chacun d'eux de quitter le territoire. Après avoir exposé l'interprétation des articles 5, 13 et 14, § 1er, b), de la directive 2008/115/CE donnée par l'arrêt Abdida précité, il considère que, « pour que soit reconnu un effet suspensif au recours dont [ils ont] saisi le Conseil du contentieux des étrangers, il ne doit pas être exigé [d'eux qu'ils fassent], dès l'introduction dudit recours, la preuve définitive de la gravité de la maladie dont [le premier défendeur] est atteint et du risque de détérioration grave et irréversible que comporterait l'arrêt des traitements en cas d'éloignement vers son pays d'origine [...], mais il suffit qu'un grief défendable soit invoqué dans ce recours », que « la notion de 'grief défendable' ne saurait dépendre d'une appréciation a priori du caractère manifestement fondé du recours », qu'il appartiendra « au [...] Conseil du contentieux des étrangers d'apprécier in fine si le risque invoqué [...] justifie l'annulation [des décisions entreprises] » mais qu' « il peut dès à présent être constaté » que le recours des défendeurs présente un grief défendable à ce sujet dès lors qu' « il y est [...] fait état de la contestation d'ordre médical opposant [le premier défendeur] au médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers au sujet [...] de la gravité de la pathologie psychiatrique qui l'affecte, évaluée par ledit médecin fonctionnaire comme ne comportant aucun risque vital alors que les certificats et rapports médicaux soumis à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers parlent d'un sévère état anxio-dépressif majeur chronique et d'un sévère état de stress post-traumatique chronique » renforcé par des « troubles médicaux lourds » et énoncent que « le manque d'infrastructures prenant en charge les personnes présentant des troubles psychiatriques et physiques en Arménie pourrait aggraver le pronostic vital ».

Par ces énonciations, qui ne dispensent pas les défendeurs de la charge de la preuve, l'arrêt a pu considérer que l'exécution des ordres de quitter le territoire assortissant le rejet de la demande de régularisation de séjour était susceptible d'exposer le premier défendeur atteint d'une grave maladie au risque sérieux d'une détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Il décide ainsi légalement que le recours est suspensif, partant, que la limitation prévue par l'article 57, § 2, alinéas 1er, 1° et 2°, et 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas à l'aide sociale litigieuse.

Par cette décision et la considération qu'il en déduit que les défendeurs sont « éligibles à l'octroi de l'aide sociale » conformément à l'article 57, § 1er, de la loi, l'arrêt répond aux conclusions du demandeur qui soutenaient que les défendeurs n'avaient droit qu'à un hébergement dans un centre fédéral d'accueil conformément à l'article 57, § 2, alinéa 2.

Le moyen, en aucun des rameaux de ces branches, ne peut être accueilli<sup>13</sup>»

<sup>13</sup> Cass., 4 mai 2020, R.G. S.18.0036.F, librement consultable sur le site [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1281/A - Jugement du 16 mars 2022

## 1.2 Application des principes au cas d'espèce

1.-

En l'espèce, Monsieur M fait, dans un premier temps, valoir que son état de santé l'empêche de retourner dans son pays d'origine, les traitements adéquats à cet état de santé n'étant ni disponibles, ni effectivement accessibles.

A l'estime du Tribunal, les pièces produites par Monsieur M ne rapportent toutefois pas la preuve d'une impossibilité absolue de retourner dans son pays d'origine (la République Démocratique du Congo) pour des raisons médicales.

Ainsi, il n'est en l'espèce pas démontré avec suffisamment de certitude que :

- il est médicalement impossible pour Monsieur M , compte tenu de son état de santé actuel, de retourner en République Démocratique du Congo;
- il lui serait impossible de recevoir des soins adéquats en République Démocratique du Congo ;
- il lui serait impossible d'avoir un accès effectif aux traitements médicaux requis.

Les seuls documents déposés sont les suivants :

- un certificat médical confirmant l'affection au HIV, laquelle nécessite un traitement régulier (Biktarvy) et un suivi régulier clinique et biologique indispensable tous les trois mois (cf. certificats du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et du 22 avril 2021);
- un certificat médical confirmant le caractère indispensable d'un suivi régulier en hématologie à la recherche d'une éventuelle récurrence de son lymphome non hodgkinien (tous les trois mois les deux premières années, puis tous les six mois les trois années suivantes) impliquant également un scanner thoracoabdominal tous les six mois (cf. certificats du 28 juin 2021 et du 22 avril 2021) ;
- un rapport de *médecins sans frontières* (d'avril 2016) précisant notamment que « en RDC, les pénuries et les ruptures de stock de produits liés au VIH sont fréquentes et entravent la mise sous TAR [traitement antirétroviral] ou mènent à l'interruption du traitement. (...). De la même façon, la mauvaise gestion des dépôts médicaux intermédiaires et les problèmes de livraison peuvent, dans certains cas, entraîner de tels retards que le TAR et d'autres produits de base ne parviennent pas aux patients avant leur péremption » ;
- un rapport actualisé de *médecins sans frontières* (2019) confirmant les ruptures de stock des antirétroviraux en République Démocratique du Congo et le fait que 60% de la personnes atteintes du VIH n'ont pas accès à ceux-ci.

A l'estime du Tribunal, ces documents ne sont pas suffisants afin de démontrer une impossibilité **absolue** de retourner en République Démocratique du Congo.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1281/A - Jugement du 16 mars 2022

2.-

Par contre, le Tribunal estime pouvoir retenir au profit de Monsieur M l'existence de potentiels « *griefs défendables* » tels que visés l'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 2016.

En effet, le Tribunal relève que :

- Il ressort des pièces déposées que l'affection dont souffre Monsieur N nécessite notamment un traitement régulier par Biktarvy (anti-rétroviral) ;
- des doutes subsistent quant à l'accès à ce traitement en République Démocratique du Congo, compte tenu des éléments suivants :
  - o les différents rapports émanant de MSF (reproduits ci-avant) ;
  - o l'avis médical du médecin conseil de l'Office des Etrangers qui précise que « *Dolutegravir, un inhibiteur de l'intégrase virale équivalent à Bictegravir est disponible au Congo (cf. BMA – 13182) ; le fait qu'un délai de 2 semaines [soit l'équivalent de moins d'une boîte de médicament] puisse être nécessaire à l'obtention du médicament ne change rien à sa disponibilité puisque que le requérant peut se constituer un petit stock* ».

Il en est d'autant plus le cas que, dans une situation similaire et devant se prononcer sur les motifs évoqués par le médecin-conseil quant à la disponibilité de deux semaines du médicaments « dolutegravir » en République Démocratique du Congo, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé dans un arrêt du 29 juillet 2021 que (le Tribunal met en évidence) :

***« Or, force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que, s'agissant de la disponibilité du « dolutegravir », substitut du « bictegravir », les informations provenant de la base de données Medcoi, sur lesquelles se fonde l'avis susmentionné du fonctionnaire médecin, datent du 13 janvier 2020, et mentionnent ce qui suit « Available but currently experiencing supply problems, time of resupply: 2 weeks ». Ces informations n'offrent donc aucune certitude, quant à la disponibilité de ce substitut, au moment de la prise des actes attaqués. Elles ne garantissent en outre pas que, dans l'hypothèse d'un retour du requérant dans son pays d'origine, à l'heure actuelle, celui-ci ne sera pas confronté à de tels problèmes d'approvisionnement. Or, dans un certificat médical type, daté du 26 juin 2018, et qui figure au dossier administratif, le médecin traitant du requérant avait indiqué, sous un point D / relatif aux conséquences et complications éventuelles d'un arrêt de traitement, « En cas d'arrêt du traitement antirétroviral, l'immunité se dégraderait. Les infections opportunistes entraîneraient rapidement le décès [du requérant] [...]».***

***Le fonctionnaire médecin n'a donc pas suffisamment motivé son avis, quant à cette disponibilité.***

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1281/A - Jugement du 16 mars 2022

2.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, à cet égard, que « la partie requérante se contente d'arguer qu'elle ne peut être certaine que le dolutegravir soit actuellement disponible, car dans l'avis médical, le médecin conseil indique qu'il y a un délai d'approvisionnement de maximum 14 jours. Elle n'apporte pas d'éléments concrets et pertinents de nature à remettre en cause les constats de la partie défenderesse relatifs à la disponibilité de ce médicaments. [...]». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.5. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, visée au point 1.4., redevient pendante.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique<sup>14</sup>».

Dès lors que les griefs défendables sont démontrés en l'espèce, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 2016, le Tribunal considère que « la limitation prévue par l'article 57, § 2, alinéas 1er, 1° et 2°, et 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas à l'aide sociale litigieuse ».

3.-

Pour le surplus, le Tribunal relève que l'état de besoin de Monsieur M est démontré par les différentes pièces déposées par lui et les explications données.

Ainsi, il ressort des pièces déposées que Monsieur M n'a plus été en mesure de payer son loyer et différentes charges élémentaires depuis juillet 2021.

A l'estime du tribunal, il convient d'accorder à Monsieur M une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociaux au taux isolé, ce montant devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La demande est fondée.

<sup>14</sup> C.C.E., 29 juil. 2021, n°258.878, librement consultable sur [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 21/1281/A - Jugement du 16 mars 2022

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande et la dit fondée,

Réforme la décision administrative entreprise du 08 juillet 2021,

Condamne la partie défenderesse à octroyer à la partie demanderesse une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Condamne la partie défenderesse à lui verser les sommes dues à ce titre ;

En application de l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, condamne le CPAS DE CHATELET aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 142,12 €,

Condamne, en outre, le CPAS DE CHATELET au paiement de la contribution de 20,00 € (telle que visée par la loi du 19/03/2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne),

Ainsi rendu et signé par la **5ème chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme C. REYNTENS,  
Mr. J.-P. BAUWENS,  
Mr. V. PALMERI  
Mme. V. PILLOD,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,  
Juge social au titre d'employeur,  
Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,  
Greffier.



PILLOD

BELTRAN



BAUWENS



REYNTENS

En application de l'article 785 du code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur PALMERI, Juge social suppléant au titre de travailleur salarié de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **16 mars 2022** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme C. REYNTENS, Juge au Tribunal du travail, président la chambre, assistée de Mme. V. PILLOD, Greffier.

Le Greffier,  
V. PILLOD



La Présidente,  
C. REYNTENS

